



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 22 avril 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE  
L'APPEL ENVISAGÉ PAR L'ACCUSÉ CONTRE LA DÉCISION  
RELATIVE AUX LANGUES DE TRAVAIL**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé:**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de certification de l'appel que l'Accusé compte interjeter contre la décision relative aux langues de travail (*Application for Certification to Appeal Decision on Languages*, la « Demande »), déposée le 6 avril 2009, rend la présente décision.

### **I. Bref rappel de la procédure**

1 Le 26 mars 2009, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins d'établir que l'Accusé comprend l'anglais pour les besoins du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (*Decision on Prosecution Motion Seeking Determination that the Accused Understands English for the Purposes of the Statute and the Rules of Procedure and Evidence*, la « Décision »), dans laquelle elle a conclu que Radovan Karadžić comprend l'anglais pour l'application du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Pour prendre la Décision, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des pièces présentées par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), notamment un certain nombre de séquences vidéo montrant que l'Accusé maîtrise l'anglais<sup>2</sup>. La Décision a été transmise en BCS à l'Accusé le 1<sup>er</sup> avril 2009.

### **II. Arguments**

2. Dans la Demande, l'Accusé sollicite, aux termes de l'article 73 B) du Règlement, la certification de l'appel interlocutoire qu'il envisage de former contre la Décision. Il estime que la Chambre de première instance « a mal interprété le droit applicable en ne faisant pas de différence entre ses besoins en tant qu'accusé assurant lui-même sa défense et ceux d'un accusé représenté par un conseil<sup>3</sup> » et qu'elle « a tiré une conclusion manifestement inexacte en affirmant que sa connaissance de l'anglais est suffisante pour entreprendre ces tâches<sup>4</sup> ». Selon l'Accusé, la Décision « réduit sensiblement » sa capacité de se défendre efficacement en tant qu'accusé assurant lui-même sa défense, ce qui touche une question susceptible de

---

<sup>1</sup> Décision, par. 23 et 26.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 17 à 22.

<sup>3</sup> Demande, par. 3.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 4.

compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès<sup>5</sup>. Il ajoute que la résolution immédiate de la question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure et que, s'il en était autrement, il pourrait en résulter un préjudice de nature à compromettre la finalité du jugement<sup>6</sup>. Il cite également plusieurs affaires portant sur les compétences linguistiques ou autres questions semblables se rapportant à la participation de l'accusé à sa propre défense, dans lesquelles a été accordée la certification aux termes de l'article 73 B). C'est pourquoi l'Accusé fait valoir que la Décision touche une question qui remplit les conditions prévues à l'article 73 B)<sup>7</sup>.

3. Dans sa réponse (*Prosecution's Response to Karadžić's Application for Certification to Appeal Decision on Languages*, la « Réponse ») déposée le 8 avril 2009, l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la Demande<sup>8</sup>.

### **III. Droit applicable**

4. Selon le Règlement, les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel, à moins que le recours n'ait été certifié par la Chambre de première instance<sup>9</sup>. L'article 73 B) du Règlement régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre en matière de certification<sup>10</sup>. Il exige pour cela que deux conditions soient remplies : 1) la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et 2) son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 8 à 10.

<sup>8</sup> Réponse, par. 1.

<sup>9</sup> Article 73 B) du Règlement.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 2.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008 (« Décision *Lukić* »), par. 42 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 août 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de *voir dire* » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005 (« Décision *Milošević* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 (« Décision *Halilović* »), p. 1.

5. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'il « ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante<sup>12</sup> ». De plus, d'autres Chambres de première instance ont conclu que « même lorsque les deux conditions posées par l'article 73 B) sont remplies, la certification relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>13</sup> ». Dans le cadre d'une demande de certification, « le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose [la] décision n'est pas à considérer. Cette question relève d'un appel, qu'il soit interlocutoire ou introduit après que le jugement final est rendu. L'article 73 B) pose que deux conditions doivent être réunies avant que la Chambre de première instance puisse décider de certifier un appel interlocutoire<sup>14</sup> ».

#### IV. Examen

6. La Chambre de première instance est convaincue que les deux conditions sont remplies. Compte tenu du droit de l'Accusé à être informé de la nature des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et du fait qu'il assure lui-même sa défense, le choix de l'anglais touche une question qui, si elle n'est pas tranchée correctement, est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès. Étant donné qu'une décision erronée pourrait entraîner le réexamen d'une partie ou de la totalité de l'affaire, la résolution immédiate de cette question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure.

7. Étant convaincue que les deux conditions sont remplies, et quelle que soit son opinion sur la capacité de l'Accusé à comprendre l'anglais pour l'application du Statut et du Règlement, la Chambre de première instance a décidé, non sans une certaine hésitation, de certifier la Décision.

---

<sup>12</sup> Décision *Halilović*, p. 1.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4 ; Décision *Strugar*, par. 2 ; *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la défense, 25 avril 2001, p. 1.

<sup>14</sup> Décision *Lukić*, par. 42 ; Décision *Milošević*, par. 4.

**V. Dispositif**

Par conséquent, la Chambre de première instance, en vertu des articles 54 et 73 B) du Règlement, **FAIT DROIT** à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

                  /signé/                    
Iain Bonomy

Le 22 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**